



PROTOCOLE D'ACCORD

SUR LA MESURE DE CONVERSION DU SOLDE DE L'ALLOCATION ANNUELLE EN JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2242-8 du Code du Travail, il a été convenu de renouveler la modalité de conversion du solde de l'allocation annuelle en jours de congés supplémentaires de dans le cadre de la NAO sur l'organisation du temps de travail.

La modalité de conversion du solde de l'allocation annuelle en jours de congés supplémentaires prévue à titre expérimental pour les années 2008 et 2009 dans les précédents accords de NAO est renouvelée pour l'année 2010.

En application des dispositions sociales applicables à l'ensemble des salariés du Groupe THALES, l'allocation annuelle, dont le montant est fixé à un mois d'appointements de base bruts, est versée aux salariés Mensuels selon les modalités suivantes :

- un premier versement sous la forme d'un acompte de 50% à l'occasion du salaire du mois de mai, versé en juin ;
- le solde intervenant avec le salaire du mois de novembre versé en décembre.

Il est convenu entre les parties signataires d'attribuer le solde de l'allocation annuelle sous la forme de 11 jours de congés supplémentaires aux salariés Mensuels en CDI (Méthode de calcul du nombre de jours en annexe).

Cette mesure renouvelée pour une année s'appliquera en 2010, sous réserve de la signature du présent protocole, en fonction de l'étalement des charges dans les conditions définies ci-dessous :

- ❖ Le bénéfice de cette mesure doit émaner de la volonté du salarié et requérir l'accord exprès et préalable du hiérarchique, qui appréciera notamment le contexte économique pour motiver sa décision. La demande de conversion du solde de l'allocation annuelle en jours de repos supplémentaires ne devra pas être préjudiciable au bon fonctionnement du service, au vu notamment du poste ou des fonctions occupées par le salarié.
- ❖ Les demandes devront être formulées auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement, **avant le 31 mai 2010. La Direction prend l'engagement de répondre avant le 30 juin 2010 au plus tard.**
- ❖ La période de prise de ces jours de congés supplémentaires s'étend du **1^{er} juin au 30 octobre 2010**. Les dates de prises devront être validées par la direction des ressources humaines en accord avec la hiérarchie du salarié concerné, au vu des JRTT restant à prendre sur la période de référence et du bon fonctionnement du service. Au plus tard le 30 octobre 2010, l'ensemble de ces jours de congés supplémentaires devront être pris.
- ❖ Le salarié bénéficiaire de cette mesure s'engage par ailleurs à prendre ses JRTT sur l'année 2010. Aucun report ni paiement d'un reliquat de JRTT non pris ne seront autorisés.

THALES

Cette mesure exceptionnelle se substituant au solde de l'allocation annuelle, aucun versement lié à l'allocation annuelle ne sera effectué sur la paye du mois de novembre.

Pour les salariés à temps partiel ou dont les appointements ont fait l'objet d'un abattement pour la période de référence, le service des ressources humaines établira le nombre de jours de congés supplémentaires pouvant être attribué au prorata du solde de l'allocation devant être versée.

Dispositions finales :

Le présent protocole conclu dans le cadre de l'article L.2242-8 du Code du travail pour la seule année 2010, prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2010.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent protocole sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement Training et Simulation de la société THALES Services S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Cergy Pontoise dans les conditions prévues par les articles D 2231-2 à 2231-5 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Cergy Pontoise.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Osny en 10 exemplaires originaux, le 3 décembre 2009

Pour la Direction représentée par Marianne DOUARD, en qualité de Directeur des Ressources Humaines de l'établissement Training et Simulation de la Société THALES Services.



Pour les Organisations Syndicales représentatives :

La CFDT représentée par

J. Louis ARAIGNON



Eric LOBJOIS



La CFE-CGC représentée par

J. Pierre LESNIAK

Gérard LEFEUVRE

La CGT-FO représentée par

Brigitte BEAUJEAN

Philippe DESLANDE

ANNEXE : Formule de calcul

Le nombre de jours de congés supplémentaires pouvant être attribué au salarié est calculé selon la formule suivante sur la base des données suivantes :

- Valeur d'un jour travaillé : (Rémunération de base (pour 35 H) / 151.67 heures) x 7
- Valeur du solde de l'allocation annuelle (1/2 allocation versée en décembre)

La formule est la suivante :

$$\text{Nombre de jours de congés supplémentaires : } \frac{\text{Solde de l'allocation annuelle}}{\text{Valeur d'un jour travaillé}}$$

Exemple :

Pour une rémunération annuelle de base brut hors ancienneté de 26 000 €.

La rémunération mensuelle du salarié pour 35 heures est alors de 2000€.

Valeur d'un jour travaillé : $(2000/151.67) \times 7 : 92.30\text{€}$

Valeur du solde de l'allocation annuelle : 1000€

Le nombre de jours : $1000/92.3 : 10.83$, soit 11 jours.

